

On ne voit aucune objection à la suggestion qui fait l'objet du troisième point du mémoire de la Légation, à savoir que lorsque les deux Gouvernements se consulteront de temps à autre, conformément à l'article VIII du projet d'accord, ils s'occupent d'autres aspects importants de la gestion ou administration du troupeau.

On ne voit, non plus, aucune objection aux suggestions faites au quatrième point du mémoire de la Légation, à savoir, que l'accord soit rétroactif pour la saison de 1942; que, de plus, il reste en vigueur pendant douze mois après la fin de la présente crise, à moins que l'un ou l'autre Gouvernement n'édicté une législation contraire à ses dispositions ou jusqu'à douze mois après que l'un des Gouvernements aura donné avis à l'autre de son intention de dénoncer l'accord.

Quant au texte même du projet d'accord, il résulte des pourparlers entre représentants de nos deux Gouvernements qu'autant que possible les dispositions de la convention relative aux phoques à fourrure du 7 juillet 1911 devront être incorporées dans l'accord ainsi que les principales modifications et additions ci-après:

(1) Augmentation de la part du Canada dans les peaux de phoques prises chaque année aux îles Pribylov de manière à porter cette part de 15 à 20 pour cent;

(2) Stipulation dans l'accord permettant la chasse pélagique en cas d'urgence. Le Gouvernement des Etats-Unis estime que les conditions auxquelles il convient de soumettre la chasse pélagique et le partage des peaux de phoques capturés dans cette chasse devraient être précisées dans des consultations que les deux Gouvernements auront dans le cas où les circonstances indiqueraient qu'il y a lieu de recourir à la chasse pélagique pour tirer partie efficacement du troupeau de phoques à fourrure;

(3) Disposition permettant la délivrance de permis pour la capture de phoques à fourrure pour des fins d'études scientifiques ainsi que l'échange de renseignements obtenus par ces recherches;

(4) Disposition prévoyant des consultations entre les deux Gouvernements relativement au chiffre d'individus auquel il convient de maintenir les bandes de phoques et à d'autres aspects importants de gestion et d'administration.

Sous le bénéfice de ces considérations, le Gouvernement des Etats-Unis est disposé à conclure un accord provisoire relatif aux phoques à fourrure avec le Gouvernement du Canada dans les termes suivants qui tiennent compte des suggestions présentées par les représentants du Gouvernement du Canada:

#### ARTICLE PREMIER

Les dispositions du présent Accord s'appliqueront à toutes les eaux de la mer de Bering et de l'océan Pacifique au nord du trentième parallèle de latitude nord et à l'est du cent quatre-vingtième méridien.

#### ARTICLE II

Le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement du Canada conviennent mutuellement et réciproquement:

(a) Que, sauf autorisation accordée en vertu du paragraphe (c) du présent Article, il sera interdit aux ressortissants ou citoyens des pays respectifs ainsi qu'à toutes personnes et à tous navires soumis à leurs lois et traités, aussi longtemps que le présent Accord est en vigueur, de se livrer à la chasse au phoque pélagique dans les eaux comprises dans l'espace délimité par l'article premier, et que quiconque ou tout vaisseau enfreignant cette interdiction pourra être